

UGANDA

- **UGA-26** : Betty Nambooze
- **UGA-COLL-02** : Deux parlementaires
- **UGA-COLL-01** : Cinq parlementaires



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Ouganda

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session
(Manama, 15 mars 2023)*



© Betty Nambooze

UGA-26 - Betty Bakireke Nambooze

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

D'après les informations communiquées par la plaignante, Mme Betty Nambooze, membre du Parlement ougandais, a été victime de violences physiques de la part d'agents de sécurité, le 27 septembre 2017, alors qu'elle se trouvait au Parlement. Ces événements se sont produits sur fond de débat controversé au Parlement concernant le projet de loi N° 2 de 2017 visant à amender la Constitution.

Le plaignant indique que, lors d'un violent incident survenu au Parlement ce jour-là, un groupe d'agents de sécurité de l'Etat a agressé Mme Nambooze, l'obligeant à rester dans des positions inconfortables, notamment en lui tirant avec force les épaules, les bras et les mains derrière le dos, tandis que l'un de ces agents y exerçait une forte pression avec son genou. Elle a ensuite été arrêtée et transférée au quartier général de l'Unité des enquêtes spéciales de la police ougandaise, situé à Kireka, où elle est restée pendant sept heures sans recevoir de soins médicaux, alors que son état de santé se détériorait et qu'elle en réclamait. Ni ses enfants, ni son mari, ni aucun de ses amis n'ont été autorisés à la voir bien qu'ils aient tous été présents au poste de police.

Cas UGA-26

Ouganda : parlement membre de l'UIP

Victime : une femme parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : février 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Parlement (mars 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2023

Après avoir été relâchée vers minuit, le 27 septembre 2017, Mme Nambooze a été transférée dans un véhicule de la police au centre médical de Bugolobi, où elle est restée pendant plus de deux semaines. Des examens médicaux pratiqués ultérieurement ont révélé qu'à la suite des coups et des contorsions qui lui avaient été infligés, trois disques vertébraux avaient été comprimés, mettant ainsi en danger sa moelle épinière. Le plaignant affirme que, au mépris total du droit à la vie privée de Mme Nambooze, des hommes et des femmes ont pénétré de force dans les salles d'examen et ont lu tous les rapports et notes qui avaient été établis pendant qu'elle subissait des examens et recevait des soins.

Mme Nambooze s'est rendue en Inde pour y être opérée et soignée. Le plaignant affirme qu'il aura au total fallu plaider un mois et demi en ce sens auprès des services médicaux et administratifs gouvernementaux responsables pour que l'autorisation de voyager lui soit accordée, période pendant laquelle Mme Nambooze était hospitalisée à Kampala sans possibilité de recevoir les traitements dont elle avait besoin. Mme Nambooze est rentrée en Ouganda à la fin du mois de novembre 2017. Alors qu'elle s'apprêtait à retourner en Inde une nouvelle fois pour une visite de contrôle en juin 2018 et qu'elle était encore convalescente, elle a été de nouveau arrêtée pour "diffusion de propos insultants" et malmenée par des agents de sécurité. D'après le plaignant, Mme Nambooze est restée sans bouger dans une cellule pendant près d'une semaine, étant incapable de s'asseoir ou de se lever et souffrant constamment. Elle a ensuite été transférée à l'hôpital, mais alors qu'elle était en chemin, un véhicule de police a heurté l'ambulance. Lors de la collision, sa colonne vertébrale a été encore endommagée, et elle a été gravement blessée au genou. Les médecins ont constaté par la suite que l'une des vis métalliques qui avait été posées dans son dos s'était délogée et pressait sur un nerf important.

Mme Nambooze a finalement été autorisée à partir et s'est envolée pour l'Inde afin d'y suivre une autre série d'opérations en juillet 2018. D'après le plaignant, cinq ans plus tard, elle ressent toujours des douleurs et suit un traitement médical contraignant. Aucune mesure n'a été prise par les autorités nationales pour identifier et punir les responsables des faits exposés ci-dessus.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

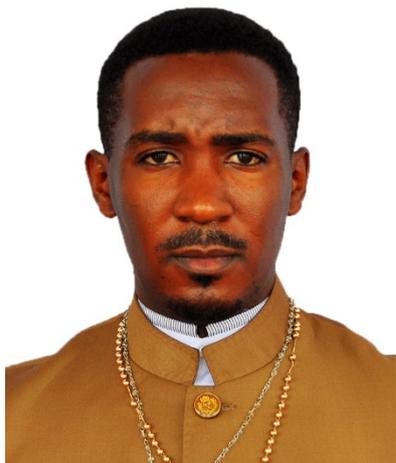
1. *note* que la plainte concernant le cas de Mme Betty Nambooze est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne une parlementaire élue au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *se déclare profondément préoccupé* par le traitement qu'aurait subi Mme Nambooze, d'autant que des dommages irréparables semblent avoir été causés à sa santé ; et *considère* que les allégations formulées dans le cadre du présent cas doivent être replacées dans le contexte des préoccupations du Comité au sujet d'autres cas ougandais en cours d'examen concernant l'absence de respect de l'intégrité physique des membres de l'opposition et l'absence de détermination des responsabilités des auteurs des mauvais traitements ou tortures dont ils ont fait l'objet ;
3. *suggère* que la situation de Mme Nambooze relève également du mandat de la mission du Comité en Ouganda, déjà envisagée pour d'autres cas ougandais dont le comité est saisi ; *demande* aux autorités parlementaires de faire tout leur possible pour obtenir une réponse de l'exécutif dans les meilleurs délais en ce qui concerne l'organisation de cette mission ; et *prie* les autorités parlementaires, dans l'intervalle, de fournir par écrit les vues officielles sur les allégations formulées par le plaignant au sujet de la situation de Mme Nambooze ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Ouganda

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session (Manama, 15 mars 2023)



© National Unity Platform



UGA-24 - Allan Aloizious Ssewanyana
UGA-25 - Muhammad Ssegirinya

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Ce cas concerne des allégations de violations des droits de l'homme, y compris des allégations de détention arbitraire, de torture, de conditions de détention inhumaines et de non-respect des garanties d'une procédure équitable concernant deux parlementaires de l'opposition en Ouganda.

Le 7 septembre 2021, MM. Muhammad Ssegirinya et Allan Aloizious Ssewanyana ont été arrêtés par la police ougandaise qui soupçonnait les deux parlementaires d'être impliqués dans le meurtre de deux individus et la tentative de meurtre d'une troisième personne. Ils ont été accusés des crimes de meurtre, de terrorisme, d'aide ou encouragement au terrorisme et de tentative de meurtre. Ces crimes auraient été commis le 23 août 2021 dans le district de Masaka. Les deux parlementaires ont été ensuite placés en détention provisoire à la prison de Kigo. Le 21 septembre 2021, tous deux ont été libérés sous caution sur décision de la Cour suprême ougandaise siégeant à Masaka.

Cas UGA-COLL-02

Ouganda : parlement membre de l'UIP

Victimes : deux parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation ougandaise à la 145^e Assemblée de l'UIP (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : janvier 2023
- Communication du plaignant : février 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Parlement (février 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2023

Le plaignant affirme que le 24 septembre 2021, après avoir versé le montant de la caution, M. Ssewanyana a quitté le centre de détention de Kigo mais il avait à peine passé les portes de la prison qu'il a été agressé, brutalisé et kidnappé par des hommes en civil armés de pistolets, qui l'ont embarqué pour une destination inconnue. Le 27 septembre 2021, M. Ssegirinya a également pu quitter le centre de détention de Kigo, mais il a lui aussi été immédiatement kidnappé, aux portes de la prison, par des hommes également en civil lourdement armés, qui l'ont emmené vers une destination inconnue.

Le 30 septembre 2021, au terme de plusieurs journées de détention dans un établissement pénitentiaire dont le nom reste inconnu, les deux parlementaires ont comparu devant le tribunal de première instance (Chief Magistrate's Court) de Masaka, où ils ont été accusés de nouveaux délits. D'après le plaignant, leur état semblait s'être dégradé et ils ont affirmé devant le tribunal avoir été brutalement passés à tabac pendant leur détention. Lorsqu'ils ont de nouveau comparu devant le tribunal dans le cadre de leur affaire, ils présentaient des plaies à vif et se sont plaints d'avoir été victimes d'actes de torture et d'humiliation pendant leur détention. Le plaignant ajoute que les parlementaires ont indiqué au président du tribunal qu'ils n'avaient pas pu consulter un médecin de leur choix et qu'ils n'avaient pas été autorisés à recevoir des visites, y compris de leur famille, en prison.

Lors de l'audition tenue à la 145^e Assemblée de l'UIP (octobre 2022), la délégation ougandaise a déclaré que les deux parlementaires avaient été arrêtés sur la base de l'article 21(1)(h) et (i) de la loi sur la police (chapitre 303 du recueil de lois de l'Ouganda) qui à la fois oblige et habilite la police à "rechercher et traduire en justice les délinquants" et à "arrêter toutes les personnes qu'elle est autorisée par la loi à arrêter s'il y a des motifs suffisants de le faire". La délégation a également indiqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP que les privilèges et immunités dont bénéficient les parlementaires en vertu de la législation ougandaise n'englobent pas l'immunité à l'égard de poursuites pénales. En ce qui concerne les mesures prises par le Parlement, la délégation a indiqué que des représentants de la Commission des droits de l'homme du Parlement ougandais avaient rendu visite à plusieurs reprises aux deux parlementaires à la prison de Kigo et à l'hôpital national de référence de Mulago, en présence de leurs avocats et, s'agissant de M. Ssegirinya, en présence également de son médecin personnel. La Commission des droits de l'homme du Parlement avait en outre entendu les autorités pénitentiaires, les deux parlementaires concernés et d'autres parties prenantes. La question de l'incarcération des deux parlementaires avait été évoquée une dizaine de fois en séance au Parlement depuis leur arrestation et le Gouvernement avait tenu celui-ci au courant de l'évolution de la situation des deux parlementaires. Le 7 septembre 2022, dans sa communication à la Chambre des représentants, la Présidente du Parlement a demandé que MM. Ssewanyana et Ssegirinya soient rapidement jugés. La délégation a également remis au Comité des copies d'extraits des comptes rendus des débats du Parlement sur la question. Dans une lettre datée du 20 janvier 2023, la Présidente du Parlement a fait part du point de vue et des observations officiels sur ce cas. Elle a confirmé que la demande relative à une visite d'une délégation du Comité serait soumise au Ministère des affaires étrangères pour examen.

D'après le plaignant, le 13 février 2023, les deux parlementaires ont bénéficié d'une libération sous caution et ont été transférés à l'hôpital pour des soins d'urgence. Les demandes de libération sous caution s'appuyaient sur ce que leurs avocats qualifiaient de pathologies nécessitant des soins que l'établissement pénitentiaire n'apportait pas.

Mandaté par l'UIP, un observateur de procès s'est rendu en Ouganda les 11 février et 6 mars 2023 pour observer les procédures engagées contre les deux députés. Il a indiqué que, même si les audiences avaient finalement été ajournées à chaque fois, le juge président avait donné aux deux parties, l'accusation et la défense, la possibilité de présenter leurs arguments. L'atmosphère générale au tribunal était calme et son personnel avait fait preuve d'esprit de coopération avec lui. La défense avait également notifié au tribunal son intention de saisir la Cour constitutionnelle pour contester l'ensemble de la procédure.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Parlement des informations communiquées par écrit en janvier 2023 et *prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Parlement ougandais pour suivre la situation de MM. Ssewanyana et Ssegirinya, à savoir notamment les efforts consentis par la

Commission des droits de l'homme du Parlement ougandais pour rendre visite aux deux parlementaires en prison et s'entretenir régulièrement avec le Commissaire général ougandais aux prisons pour qu'il fasse périodiquement rapport sur leur situation ;

2. *Se réjouit* du fait que les deux parlementaires ont été mis en liberté sous caution et du fait qu'ils ont pu recevoir des soins médicaux spécialisés ; *demeure préoccupé*, toutefois, par l'impunité dont semblent bénéficier les auteurs des actes de torture qui leur auraient été infligés durant leur détention ; *invite* le Parlement, une fois de plus, à continuer à faire usage de ses pouvoirs de manière efficace afin de veiller à ce que ces allégations fassent l'objet d'une enquête approfondie, suivie de toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application du principe de responsabilité ; et *souhaite* être tenu informé des progrès accomplis à cet égard ;
3. *note avec intérêt* que le Parlement ougandais a porté la demande de mission en Ouganda du Comité des droits de l'homme des parlementaires à l'attention du Ministère des affaires étrangères pour examen ; et *a bon espoir* que, compte tenu de ce fait nouveau et des assurances renouvelées de soutien de la délégation ougandaise, qui a rencontré le Comité pendant la 145ème Assemblée de l'UIP, qu'une délégation du Comité pourra bientôt se rendre en Ouganda pour rencontrer toutes les autorités exerçant les pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire, les autorités pénitentiaires et toute autre institution, organisation de la société civile ou personnes susceptibles de lui fournir des informations pertinentes sur la situation de MM. Ssewanyana et Ssegirinya ; *appelle* les autorités parlementaires à faire tout leur possible pour obtenir une réponse de l'exécutif à cet égard au plus vite ; et *espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission aidera à parvenir rapidement à un règlement satisfaisant de ce cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme, et à obtenir des informations de première main sur l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées par l'UIP après la mission du Comité en Ouganda en 2020 ;
4. *note également avec intérêt* qu'un observateur de procès mandaté par l'UIP a pu suivre les procédures sur place ; *décide*, à cet égard, de charger un nouvel observateur de procès de continuer à suivre les procédures judiciaires à venir ; et *souhaite* être tenu informé des dates des futures audiences, lorsqu'elles auront été fixées, ainsi que de tout autre fait nouveau pertinent sur le plan judiciaire concernant ce cas, notamment en ce qui concerne les résultats d'une éventuelle requête constitutionnelle qui pourrait être déposée par les avocats des deux parlementaires ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente du Parlement, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Ouganda

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session (Nusa Dua, 24 mars 2022)



@ Francis Zaake

UGA-19 - Robert Kyagulanyi Ssentamu (alias Bobi Wine)

UGA-20 - Francis Zaake

UGA-21 - Kassiano Wadri

UGA-22 - Gerald Karuhanga

UGA-23 - Paul Mwiru

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

La plainte initiale a pour toile de fond l'élection partielle tenue dans la municipalité d'Arua (Ouganda) le 15 août 2018. Parmi les cinq parlementaires dont les noms sont énumérés dans le présent cas, seul M. Francis Zaake a été réélu en 2021.

Cas UGA-COLL-01

Ouganda : parlement Membre de l'UIP

Victimes : cinq parlementaires (trois jeunes parlementaires et un parlementaire-élu) dont quatre indépendants et un de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2018

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : janvier 2020

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation ougandaise à la 144^e Assemblée de l'UIP (mars 2022)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Procureur général (octobre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement au Ministre des Affaires étrangères (novembre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement (octobre 2019)
- Communication des plaignants : février 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (mars 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2022

Tous les cinq ont été brutalement arrêtés le 14 août 2018, la veille de l'élection partielle, avec 29 autres personnes, dans le district d'Arua après que, selon certaines informations, des pierres avaient été lancées sur le convoi du Président Yoweri Museveni. D'après des informations crédibles, et selon les éléments recueillis sur le terrain par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, les parlementaires ont été torturés et ont subi des mauvais traitements en détention. Toutes les personnes arrêtées, y compris les cinq parlementaires, ont été accusées de trahison, infraction passible de la peine de mort en Ouganda. Le 6 août 2019, les charges supplémentaires suivantes auraient été portées contre eux pour les mêmes faits : intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, incitation à la violence, refus d'obéissance à des ordres légitimes, incapacité à empêcher l'obstruction de la circulation, confusion ou troubles pendant une séance publique, et refus de donner la priorité au Président.

Les plaignants affirment que les garanties d'une procédure régulière ont été violées dès le départ et que les parlementaires sont victimes de répression politique, étant donné que les accusations portées contre eux ne sont étayées par aucune preuve et qu'aucune mesure effective n'a été prise à l'encontre des membres des forces de sécurité pour les mauvais traitements qu'ils avaient fait subir aux parlementaires lors de leur arrestation.

Les plaignants affirment en outre qu'à l'époque où la plainte a été déposée, M. Kyagulanyi était un jeune parlementaire connu qui bénéficiait d'un large soutien notamment de la part des quatre autres parlementaires visés, mais aussi un chanteur célèbre, qui jouissait d'une grande popularité parmi les jeunes. Dans ses chansons et dans le cadre de ses activités parlementaires entre 2017 et 2021, il critiquait ouvertement le Président Museveni et son gouvernement. Les plaignants affirment que les autorités faisaient tout ce qu'elles pouvaient pour empêcher M. Kyagulanyi d'organiser des concerts et de diffuser ainsi sa musique et son message politique.

Une délégation du Comité s'est rendue en Ouganda du 25 au 29 janvier 2020. Malgré ses demandes précises, elle n'a pas été en mesure de recueillir des informations concrètes sur d'éventuelles affaires en cours contre des policiers en relation avec les allégations de torture concernant les cinq parlementaires. Il lui a été dit que l'affaire étant examinée par un tribunal (*sub judice*), aucune information ne pouvait être communiquée. Entre autres préoccupations exprimées, la délégation a regretté qu'aucun progrès n'ait apparemment été accompli dans l'enquête sur ces allégations. Elle a prié instamment les autorités compétentes de mener une enquête rapide, impartiale et indépendante, y compris, le cas échéant, d'engager des poursuites pour actes de torture proprement dits contre les auteurs, et d'appliquer les peines correspondantes prévues en droit interne. La délégation a aussi instamment demandé que le parlement exerce efficacement ses pouvoirs de contrôle en ce sens.

Francis Zaake a de nouveau été arrêté par des membres de la police et de l'armée, le dimanche 19 avril 2020 au soir, puis libéré le 29 avril 2020. D'après les informations reçues, M. Zaake a été gravement torturé pendant sa détention et s'est vu refuser l'accès à son conseil et à sa famille. Il a également été privé de nourriture et n'a pas pu bénéficier d'un examen médical indépendant. Selon les plaignants, M. Zaake a tout d'abord été accusé de désobéissance à la loi pour avoir distribué de la nourriture dans sa communauté pendant la pandémie de COVID-19, accusation qui a finalement été levée en août 2020. Le 9 août 2021, la Chambre civile de la Cour suprême ougandaise de Kampala (affaire N° 85 de 2020) a ordonné au gouvernement de verser une indemnité de 75 millions de shillings à M. Zaake pour les tortures subies pendant sa détention par l'État en avril 2020. Dans son arrêt, la Cour suprême affirme que les souffrances et les blessures infligées à M. Zaake par la police pendant sa détention ont porté atteinte à ses droits fondamentaux à la dignité et à son droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droits protégés par les articles 20, 24 et 44 a) de la Constitution de l'Ouganda, et que la période pendant laquelle il a été détenu avant d'être présenté à un juge du tribunal de première instance de Mityana constitue une détention illégale et une violation de sa liberté personnelle au regard de l'article 23 4) b) de la Constitution de l'Ouganda.

Selon les informations reçues par l'UIP, le 11 mars 2022, M. Zaake a perdu son siège à la Commission parlementaire, organe directeur du Parlement ougandais, à l'issue d'un vote sur une motion proposant de l'en évincer pour comportement fautif. La révocation de M. Zaake est intervenue après l'adoption par le parlement d'un rapport de la Commission du Règlement, des privilèges et de la discipline dans lequel il était mis en cause pour avoir abusé la confiance du public par des

déclarations faites dans les médias sociaux. Ces déclarations faisaient apparemment suite à des propos qui auraient été tenus devant le parlement pour semer le doute sur le fait qu'il avait été torturé. Lors de son audition à la 144^e Assemblée de l'UIP, la délégation ougandaise a déclaré que M. Zaake avait été révoqué de la Commission parlementaire en application de procédures juridictionnelles et parlementaires tenues conformément à la loi et aux règlements applicables, et qu'il était impossible d'en dire davantage à ce stade, car l'affaire était toujours en cours d'examen devant les tribunaux.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation ougandaise des informations reçues et de sa participation à l'audition tenue par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 144^e Assemblée de l'UIP pour discuter des cas à l'examen et des préoccupations y relatives ;
2. *se félicite* de la décision rendue en l'affaire N° 85 de 2020 par la Chambre civile de la Cour suprême de l'Ouganda, à Kampala, ordonnant au gouvernement d'indemniser M. Zaake pour les tortures subies pendant sa détention par l'État en avril 2020 ; *réaffirme* cependant sa préoccupation de longue date quant à l'impunité qui semble entourer les cas examinés s'agissant des allégations de torture subie par les parlementaires en 2018 ; *espère sincèrement* que la décision de la juridiction susmentionnée encouragera les autorités ougandaises à prendre des mesures plus décisives, conformément aux recommandations formulées dans le [rapport de mission de l'UIP](#) de 2020, pour faire en sorte que les allégations de torture concernant les cinq parlementaires, qui datent de 2018, donnent lieu à une enquête exhaustive et efficace et soit suivie de l'adoption des mesures qui s'imposent contre les responsables ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent en la matière et toute mesure prise par le parlement à cette fin ;
3. *est gravement préoccupé* par les informations reçues concernant les mesures prises pour évincer M. Zaake de la Commission parlementaire à la suite de déclarations faites dans les médias sociaux ; *réaffirme* que la liberté d'expression des parlementaires, y compris son exercice via leurs plateformes de médias sociaux, est le pilier d'une société démocratique et qu'il est crucial que les parlementaires puissent exprimer librement leurs opinions sans craindre de représailles ; *considère* également que, même lorsqu'il peut être justifié de sanctionner l'auteur d'un discours, une sanction excessive peut constituer en soi une violation du droit à la liberté d'expression et avoir un effet fortement dissuasif sur les autres parlementaires, les conduisant à s'abstenir de prononcer y compris des discours légitimes ; *prie* à cet égard les autorités parlementaires de fournir des informations sur les raisons et les procédures parlementaires à l'origine de l'exclusion de M. Zaake de la Commission parlementaire ;
4. *demande* au Comité des droits de l'homme des parlementaires d'envoyer une délégation en Ouganda le plus rapidement possible, dès que la situation sanitaire liée au COVID 19 le permettra, afin qu'elle puisse rencontrer toutes les autorités des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire ainsi que les autorités pénitentiaires, institutions, organisations de la société civile ou individus susceptibles de lui fournir des informations pertinentes sur l'état de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de mission de l'UIP de 2020 ; *espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission contribuera au règlement satisfaisant du cas à brève échéance, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ; et *remercie* la délégation ougandaise à la 144^e Assemblée de l'UIP d'avoir donné des assurances de soutien à cet égard ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Parlement ougandais, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.